

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN

CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX

Financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public (IPDP)
Message du Conseil fédéral relative à la modification de la LPP (08.069 s)

Position des cantons adoptée par l'Assemblée plénière de la CdC du 12 décembre 2008

- 1) Les gouvernements cantonaux appuient les efforts formulés dans le message du Conseil fédéral visant à stabiliser les institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP). Ces dernières années, plusieurs cantons ont consentis des efforts parfois considérables pour offrir à leurs IPDP une base financière solide. Les cantons sont conscients de leur responsabilité et soucieux également de l'assumer.
- 2) Il convient également de soutenir dans son principe la volonté du projet d'égaliser dans la mesure du possible les conditions générales valables pour les institutions de prévoyance de droit public et de droit privé et d'exiger, dans la mesure où ce n'est pas encore le cas, que les IPDP soient indépendantes sur les plans juridique, organisationnel et financier. Pour permettre aux autorités de surveillance compétentes d'exercer leur mandat comme elles le font auprès des institutions de prévoyance de droit privé, l'objectif d'indépendance est impératif.
- 3) Pour les IPDP avec un taux de couverture actuellement bas, la recapitalisation complète en 40 ans représenterait toutefois une charge énorme pour les budgets des collectivités concernées. Les fonds ainsi mobilisés pourraient être utilisés à d'autres tâches (p. ex. investissement dans les infrastructures). Raison pour laquelle la recapitalisation complète exigée apparaît comme une mesure excessive qui va au-delà de l'objectif de protection des assurés et qui grève de manière disproportionnée les finances publiques.
- 4) La recapitalisation complète exige comme condition préalable des charges financières supportables pour la collectivité concernée dans le cadre de sa capacité financière et de son contexte économique. Il est impératif que le soin de juger de ces conditions soit laissé à chaque collectivité publique. Si elle arrive à la conclusion que la recapitalisation complète n'est pas réalisable dans un délai donné, elle doit pouvoir opter pour le modèle de capitalisation partielle sans délai fixe avec objectif de couverture différencié.
- 5) Le système de capitalisation partielle avec objectif de couverture différencié, proposé en son temps par la Commission d'experts à titre d'alternative à la recapitalisation complète, est bien conçu, réaliste et réalisable. Il s'avère notamment judicieux pour les IPDP dont le découvert est considérable. Economiquement et techniquement parlant, la recapitalisation complète n'est pas une nécessité absolue. En se fondant sur la pérennité et la garantie de l'Etat, il doit être possible pour les IPDP de rester en capitalisation partielle à certaines conditions définies.
- 6) Partant de ces considérations, les gouvernements cantonaux rejettent une réglementation fédérale contraignante selon laquelle toutes les IPDP doivent être gérées à moyen terme en capitalisation complète. Dans la pondération du projet, stabiliser les IPDP par les diverses mesures présentées est plus important que parvenir à tout prix à une capitalisation complète pour toutes les institutions de prévoyance au risque de compromettre politiquement le projet dans son ensemble.